

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 décembre 2022

N° 2022-39	Commande publique – Approbation et autorisation de signature de convention procédant à la vente d'eau en gros 'Eau du Grand Lyon – la Régie au profit de la Communauté de Communes de Miribel Plateau
------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 décembre à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14.

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

## 1. Contexte

Par délibération du Conseil métropolitain n°2020-0312 en date du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a approuvé le choix d'une gestion en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du service public d'eau potable et dont les statuts ont été approuvés par une délibération n° 2021-0842 en date du 13 décembre 2021 conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-10, L. 3611-3, R. 1412-1 à R. 1412-3, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-18 à R. 2221-52.

À compter du 01/01/2023, la Régie reprend la gestion du service public de l'eau potable tel que défini à l'article L. 2224-7, I du code général des collectivités territoriales et sera dotée par la Métropole de Lyon de l'ensemble des moyens nécessaires.

Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement et de la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, cette dernière ainsi que la Régie ont décidé de mettre en liaison leurs réseaux. Les points de jonction où cette vente d'eau est possible sont dénommés « points d'interconnexion ».

La présente délibération a donc pour objet l'approbation de la convention qui régit les conditions d'usage de ces interconnexions, établie en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales.

La convention a pour objet de définir le fonctionnement de ces interconnexions et les droits et les obligations de chaque partie concernant la fourniture d'eau potable entre la Régie et la Communauté de communes de Miribel et du Plateau à titre de secours pour l'alimentation en eau potable des populations, à titre d'appoint dans le cadre d'un besoin de la défense incendie ou à titre de besoin permanent pour palier un problème de pression.

Elle définit les conditions techniques et financières de la fourniture en eau, et notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant le service d'eau potable de la Régie et celui de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau.

Dans le cadre de la présente convention, il n'y a qu'un seul sens de vente d'eau : depuis la Régie vers la Communauté de communes de Miribel et du Plateau.

**Cette convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures portant sur le même objet.**

## 2. Conditions financières et administratives

Le volume facturé est établi à partir des volumes relevés sur les compteurs des points de livraison identifiés à l'article 3, soit les volumes mesurés à :

- l'interconnexion Les Echets, Rillieux-la-Pape,
- l'interconnexion Rond-Point de Sermenaz, Rillieux-la-Pape,
- l'interconnexion Mas Rillier - Maraichers, Miribel.

Sur la base des relevés des volumes comptés tels qu'établis à l'article 7.1, la CCMP, ou son délégataire le cas échéant, s'acquittera de l'achat d'eau en gros, selon les modalités financières suivantes :

- Abonnement : sans objet
- Part proportionnelle : conformément au tarif délibéré par la Régie de Lyon **soit 1,0948 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2023** conformément à la délibération 2022-8 d'Eau du Grand Lyon - la Régie

Ce tarif sera actualisé conformément aux délibérations de la Régie.

Le tarif de l'achat d'eau susmentionné sera majoré des différentes taxes et redevances légales en vigueur à la date de signature de la présente convention et de celles qui seront créées. Il s'agit notamment :

- de la redevance exigible au titre de la vente d'eau en gros la redevance de l'Agence de l'eau Prélèvement (la redevance Pollution n'est pas due), **soit 0,058 € HT/M<sup>3</sup> au 01/01/2023** conformément à la délibération 2022-8 de Eau du Grand Lyon - la Régie,
- la contrevalet Voies Navigables de France en vigueur **soit 0,0057 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2023** conformément à la délibération 2022-8 de Eau du Grand Lyon - la Régie.

L'ensemble des sommes facturées seront soumises au taux de la TVA en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de huit années, avec tacite reconduction par période successive d'un an.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de la Régie d'approuver cette convention et d'autoriser le Directeur de la Régie à la signer.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la délibération du conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau publique « Eau du Grand Lyon – la Régie », approbation de ses statuts et désignation de Monsieur Christophe DROZD comme Directeur.
- Vu** le projet de convention ci-annexé,

### DELIBERE

**ARTICLE 1.** Approuve la convention procédant à la vente d'eau en gros à la Communauté de Communes de Miribel Plateau,

**ARTICLE 2.** Autorise le Directeur de la Régie à signer la convention.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'État le :